



## ANNEXE IX

### **AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION ET A L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX DEDIES A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE**

*Adopté par délibération n° J 2 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> avril 2022*

Une collectivité (commune, communauté de communes) ou une association peuvent être supports d'un Point Information Jeunesse (PIJ) ou d'un Bureau Information Jeunesse (BIJ). Ces lieux ont pour mission d'offrir aux jeunes un espace d'accueil et d'information dans tous les domaines qui les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits : enseignement, formation, emploi, métiers, vie pratique, étranger, vacances, culture, sports, loisirs, logement, droit, santé, insertion, orientation, accompagnement des projets des jeunes...

Les PIJ et les BIJ doivent s'intégrer dans une démarche globale éducative en faveur des jeunes et développer un projet local d'information jeunesse qui tient compte :

- Du territoire : ses atouts et ses faiblesses,
- Des partenaires et autres structures de jeunes : recherche de cohérence et de complémentarité
- Du public : qui? où? quelle tranche d'âge? quelles démarches?,
- Des thèmes prioritaires d'intervention.

Considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à la Jeunesse pour la meilleure information et orientation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation et l'équipement des lieux dédiés à la jeunesse.

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Une subvention peut être accordée aux communes et groupements de communes ou aux associations supports d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse.

L'aide départementale est conditionnée par l'obtention d'une labellisation « BIJ » ou « PIJ ». La demande de labellisation est validée dans le cadre du Comité Régional du Développement de l'Information Jeunesse. Le label implique le respect du cahier des charges et de la charte nationale de l'information jeunesse.

#### **Article 2 - Champ d'application**

Sont subventionnables :

- pour les communes et groupements de communes :
  - les travaux de construction, de restructuration ou de réhabilitation des lieux d'accueils des PIJ et BIJ
  - les équipements mobiliers et notamment informatiques
- pour les associations : les dépenses d'équipements mobiliers et notamment informatiques

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux ou tout achat de matériel.



### Article 3 - Montant de l'aide

- Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe des travaux envisagés et elle est plafonnée à 80 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention maximum de 60 % du montant de la dépense éligible HT.

- Aide à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention maximum de 60 % à une dépense éligible plafonnée à 10 000 € HT, ce taux étant pondéré (sauf pour les associations) par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental en vigueur.

Chaque dispositif ne peut-être sollicité par les communes, groupements de communes et associations qu'une fois tous les 3 ans.

### Article 4 - Modalités de versement de l'aide

En application de la décision d'octroi prise par la Commission Permanente, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

- Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ

L'aide du Département fait l'objet de 2 versements distincts selon le calendrier suivant :

- 50% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- le solde sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

- Aide à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques

L'aide du Département fera l'objet d'un seul versement sur production des factures d'acquisition des équipements dûment acquittées.

### Article 5 - Composition du dossier

Tout dossier de demande devra comprendre la justification de la labellisation du PIB/BIJ.

La demande devra être accompagnée :

- Pour les aides à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ
- délibération de l'assemblée délibérante décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;



- les plans détaillés et séparés de l'existant et des constructions et aménagements envisagés.
  - Pour les aides à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques :
- Les devis descriptifs et estimatifs des équipements dont l'acquisition est projetée
- Le programme du projet décrivant les objectifs recherchés.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.